

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FRANCE. Règlement d'application du 15 avril 1912 pour la loi sur la répression des fraudes alimentaires, p. 89. — PAYS-BAS. Règlement du 9 mars 1912 concernant le Bureau de la propriété industrielle, p. 89. — PÉROU. Arrêté du 15 septembre 1911 concernant l'exécution de la convention conclue avec la France pour la protection des marques, p. 91. — Ordonnance du 10 novembre 1911 concernant les marques de commerce, p. 92.

Circulaires et avis administratifs: PÉROU. Circulaire du 24 février 1911 aux autorités consulaires péruviennes concernant les taxes à payer pour l'enregistrement des marques et des demandes de brevets, p. 92. — ROUMANIE. Décision du 9 mars 1912 concernant les taxes à payer en matière de cession de brevets, p. 92.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DU DÉPÔT INTERNATIONAL DES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION, ET LA QUESTION DU BREVET UNIQUE, p. 93.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE, p. 95.

Jurisprudence: BELGIQUE. Marques, article 2 de la Convention d'Union, dispense d'un établissement dans le pays, p. 100.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Emploi du titre d'ingénieur diplômé, p. 102. — DOMINICAINE (RÉP.). Ratification des Actes de Washington, p. 102. — ÉTATS-UNIS. Projets de revision de la législation sur les brevets, p. 102. — FRANCE. Congrès national du commerce extérieur, Paris, 25-27 juin 1912, p. 102.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 103.

Statistique: AUTRICHE. Brevets en 1910 et 1911, p. 103.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

DÉCRET

portant

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1905 SUR LA RÉPRESSION DE FRAUDES DANS LA VENTE DES MARCHANDISES ET DES FALSIFICATIONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES EN CE QUI CONCERNE LES DENRÉES ALIMENTAIRES ET SPÉCIALEMENT LES VIANDES, PRODUITS DE LA CHARCUTERIE, FRUITS, LÉGUMES, POISSONS ET CONSERVES⁽¹⁾

(Du 15 avril 1912.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

⁽¹⁾ Nous ne reproduisons de ce décret que les dispositions applicables à la tromperie sur l'origine des marchandises.

modifiée par la loi du 5 août 1908, et notamment l'article 41⁽¹⁾,

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. —

ART. 6. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou sur l'origine des produits désignés au présent décret, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1° Sur les récipients et emballages;
- 2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;
- 3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 20. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

⁽¹⁾ V. *Recueil général*, tomes V, p. 343, et VII, p. 76.

tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*⁽¹⁾ de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 avril 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de l'Intérieur,

T. STEEG.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de l'Agriculture,

J. PAMS.

Le Ministre du Commerce

et de l'Industrie,

FERNAND DAVID.

PAYS-BAS

RÈGLEMENT

concernant

LE BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 9 mars 1912, *Staatsblad*, n° 102.)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de la propriété industrielle se compose :

⁽¹⁾ Voir le n° 175, du 29 juin 1912, p. 5710.

- a) Du Conseil des brevets (*Octrooiraad*) et des fonctionnaires techniciens et juristes qui y sont attachés;
- b) D'un Bureau des marques de fabrique et de commerce;
- c) D'un service administratif qui sert d'auxiliaire à la fois au Conseil des brevets et au Bureau des marques de fabrique et de commerce.

ART. 2. — 1. La direction supérieure du Bureau de la propriété industrielle est confiée à un Directeur, sous réserve des prescriptions spéciales applicables au Conseil des brevets et aux fonctionnaires qui s'y rattachent. Pour remplir ses fonctions, ce Directeur appliquera le présent règlement et les dispositions que pourrait promulguer le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

2. Le Directeur est nommé et révoqué par la Reine.

3. Le Directeur peut en outre être Président du Conseil des brevets, mais il ne peut, sans l'assentiment du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, occuper une autre fonction ou un autre emploi rétribués.

ART. 3. — 1. Avant son entrée en fonctions, le Directeur prête entre les mains de la Reine la promesse suivante :

« Je promets que je remplirai avec zèle, fidélité et impartialité les devoirs que comportent les fonctions de Directeur du Bureau de la propriété industrielle, que je m'efforcerai notamment d'obtenir l'observation stricte des lois et ordonnances applicables, et que je n'accepterai directement ou indirectement aucune promesse et aucun cadeau quelconque pour faire ou omettre un acte rentrant dans mes fonctions.

Je le promets.

Je déclare que je n'ai rien promis ou donné à personne directement ou indirectement, sous quel nom et quel prétexte que ce soit, pour obtenir mon emploi.

Je le déclare. »

2. Dans le cas où la même personne entre en même temps en fonction comme Directeur du Bureau de la propriété industrielle et comme Président du Conseil des brevets, elle prête le serment prescrit en pareil cas pour le Président du Conseil des brevets.

ART. 4. — 1. Les fonctionnaires du Bureau de la propriété industrielle sont nommés, suspendus et révoqués par la Reine, et par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce s'il s'agit de fonctionnaires qui ont un traitement annuel inférieur à 1200 florins ou qui ne sont engagés que temporairement, ou de simples employés.

2. Ils ne peuvent être en même temps avocat ni mandataire en matière de brevets, ni être en rapports directs ou indirects avec une entreprise qui s'occupe de demander ou de mettre en valeur des brevets ou de déposer des marques de fabrique ou de commerce, et ils ne peuvent pas davantage donner des conseils en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique ou de commerce, sauf en vertu de leurs fonctions officielles. Ils ne doivent, sans le consentement du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, occuper aucune fonction ou aucun emploi rétribué autre que la charge de membre suppléant du Conseil des brevets, s'il s'agit des fonctionnaires du Conseil des brevets.

ART. 5. — Avant d'entrer en fonctions ou de commencer leur emploi, les fonctionnaires du Conseil des brevets prêtent entre les mains du Président de ce Conseil, et les autres fonctionnaires et employés entre les mains du Directeur la promesse suivante :

« Je promets que je remplirai avec zèle, fidélité et impartialité les devoirs que comporte la fonction (l'emploi) de, que je contribuerai notamment à faire observer ponctuellement les lois et ordonnances d'exécution applicables, et que je n'accepterai de personne directement ou indirectement aucune promesse ni aucun cadeau quelconque pour faire ou omettre un acte rentrant dans mes fonctions, quel que soit son nom. Je le promets.

Je déclare que je n'ai rien promis ou donné à personne, directement ou indirectement, sous quel nom ou sous quel prétexte que ce soit, pour obtenir mon emploi. Je le déclare. »

ART. 6. — A la tête des fonctionnaires et employés mentionnés à l'article 4, et à l'exclusion des fonctionnaires du Conseil des brevets, se trouve le Directeur. Il règle leurs travaux, leur accorde des congés et exerce la surveillance sur leur travail.

ART. 7. — 1. Le Directeur règle, en observant les prescriptions générales à élaborer à ce sujet par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, la composition et le fonctionnement du Bureau des marques de fabrique ou de commerce mentionné dans l'article 1, lettre b, et du service administratif mentionné dans l'article 1, lettre c.

2. Il est responsable de la confection et de la signature de toutes les pièces écrites qui émanent du Bureau de la propriété industrielle, à l'exception de celles qui proviennent du Conseil des brevets, de ses subdivisions ou de ses membres.

3. Les commandes de matériel ou les

ordres pour services à rendre pour le Bureau de la propriété industrielle sont donnés, pour autant qu'ils ne concernent pas exclusivement le Conseil des brevets, par le Directeur ou en son nom.

ART. 8. — 1. Le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public tous les jours ouvrables de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, à l'exception du samedi, où il est fermé au public à partir de 1 1/2 heure de l'après-midi.

2. Avec l'autorisation du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, le Directeur peut prescrire qu'à un jour ouvrable déterminé, le Bureau sera fermé au public; publication en sera faite assez tôt.

ART. 9. — 1. Autant que possible le Directeur est présent tous les jours ouvrables où le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public.

2. S'il est empêché par une cause imprévue de remplir ses fonctions, il en donne connaissance à celui qui le remplace à teneur de l'article 10. Si l'empêchement dure plus d'une semaine, communication en est faite au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

3. Pour les absences de plus d'une semaine, il doit se faire accorder un congé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 10. — 1. En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est remplacé dans les attributions qui lui sont conférées par la présente ordonnance par un membre ordinaire du Conseil des brevets ou par un fonctionnaire du Bureau désigné à cet effet par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et cela dans toutes ses attributions ou seulement dans quelques-unes expressément désignées par le Ministre.

2. Le Directeur est d'ailleurs autorisé à transmettre, avec le consentement du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, une partie de ses attributions à un fonctionnaire du Bureau.

ART. 11. — 1. Pour les sommes perçues par le Bureau, le Directeur ou tout autre fonctionnaire du Bureau désigné par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce sur la proposition du Directeur, rend compte à la Chambre générale des comptes.

2. Le Directeur ou le fonctionnaire mentionné dans le premier alinéa remet, avant le 15 de chaque mois, au Trésorier à La Haye (*Betaalmeester te 'sGravenhage*) les sommes qu'il a perçues pendant le mois précédent.

3. Dans le délai d'un mois après l'expi-

ration de chaque trimestre, le Directeur ou le fonctionnaire désigné au premier alinéa remet le compte trimestriel, en trois expéditions, à la Chambre générale des comptes, par l'intermédiaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

4. Le compte mentionné à l'alinéa précédent doit être accompagné d'un mémoire et des quittances de versement voulues.

ART. 12. — 1. Toutes les sommes à payer au Bureau, tant en vertu de la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313) qu'en vertu de la loi sur les marques, peuvent être versées au moyen d'un ou de plusieurs timbres achetés au Bureau et émis par celui-ci pour des montants de 30, 10 et 5 florins et de 50 cents conformément au modèle à fixer par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

2. Les envois d'argent et les paiements doivent porter une mention par écrit expresse et complète du but du paiement avec spécification du montant total si cela est nécessaire.

ART. 13. — Toutes les pièces écrites adressées au Bureau doivent être rédigées en hollandais et facilement lisibles. Les lettres provenant de l'étranger et les documents mentionnés à la fin de l'article 3 de la loi sur les marques et à l'article 18 de cette Ordonnance peuvent être rédigées aussi en français, en allemand ou en anglais. Les pièces écrites rédigées dans une autre langue étrangère, seront accompagnées de traductions certifiées en hollandais. Les pièces insuffisamment affranchies ne seront pas acceptées.

ART. 14. — Chaque année, et au plus tard au mois de mai, le Directeur adresse au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce un rapport sur la marche du Bureau pendant la dernière année civile écoulée.

CHAPITRE II

Dispositions concernant les marques de fabrique et de commerce.

ART. 15. — 1. Le Directeur, ou quand cela est décidé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce sur la proposition du Directeur, le Chef du Bureau des marques de fabrique et de commerce reçoit toutes les compétences et remplit toutes les obligations qui sont attribuées par la loi sur les marques au Bureau de la propriété industrielle.

2. Il est responsable de la confection et de la publication des fascicules détachés du journal mentionné à l'article 6 de la loi sur les marques et fixe le prix de vente au public de ces fascicules, ainsi que celui

du supplément au journal du Bureau international de Berne mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi sur les marques.

ART. 16. — 1. Les registres publics mentionnés aux articles 5 et 8 de la loi sur les marques sont tenus en double exemplaire. Chacun peut les consulter aux heures indiquées dans l'article 8 ci-dessus. A cet effet, un exemplaire de ces registres est déposé sur demande à la salle publique de lecture et placé sous surveillance.

2. L'emploi de la plume et de l'encre pour faire des copies ou des extraits n'est admissible qu'après une autorisation spéciale du Directeur.

ART. 17. — 1. Le Directeur est autorisé à élaborer des modèles pour les pièces écrites que l'intéressé doit déposer, à teneur de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi sur les marques, afin d'obtenir l'enregistrement d'une marque, ainsi que pour le pouvoir qui doit être fourni aux termes de l'article 4, alinéa 2, de cette loi.

2. Le contenu de ces modèles doit être suivi exactement. Des exemplaires de ces modèles sont délivrés par le Bureau contre paiement de 10 cents par pièce.

3. Le Directeur peut exiger la légalisation de la signature apposée sur le pouvoir mentionné sous le numéro 1 ci-dessus, ou sur la demande de radiation dont il est question dans l'article 18, numéro 1, de la loi sur les marques.

ART. 18. — Si le déposant d'une marque entend faire usage du droit de priorité qui découle de l'article 3, alinéa 3, de la loi sur les marques, il devra déposer les documents qui prouvent que dans les quatre derniers mois il a régulièrement déposé sa marque dans l'un des pays ayant adhéré à l'Union internationale.

ART. 19. — 1. Pour fixer le moment auquel a été remise au Bureau une pièce écrite concernant les marques de fabrique ou de commerce, on apposera sur cette pièce, immédiatement après son arrivée, un timbre indiquant le jour, le mois et l'année de la réception, et le numéro courant sous lequel toute pièce est inscrite dans le registre d'entrée. Le timbre apposé sur la demande d'enregistrement d'une marque contient en outre l'heure exacte de la réception.

2. Lorsqu'une pièce est remise autrement que par la poste, l'accusé de réception en sera fait, sur demande, par l'apposition du timbre destiné à cette pièce sur une quittance présentée à la remise de la pièce et indiquant clairement et complètement la nature de cette dernière.

Disposition finale

ART. 20. — La présente Ordonnance peut être désignée sous le titre de « *Reglement Industriele Eigendom* », mais en y ajoutant l'année et le numéro du *Staatsblad* où elle a paru.

Annexe à l'arrêté royal du 9 mars 1912 (*Staatsblad*, n° 102).

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce,
A. S. TALMA.

PÉROU

ARRÊTÉ

du

MINISTÈRE DE « FOMENTO », SECTION DE L'INDUSTRIE, CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA FRANCE LE 16 OCTOBRE 1896 POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 15 septembre 1911.)

Vu la communication du Ministre des Affaires étrangères par laquelle il nous fait connaître que, d'accord avec la Direction de *Fomento*, il a accédé à la demande présentée par la Légation de France dans le sens de donner l'interprétation la plus large à l'article 2 de la Convention sur la propriété des marques de fabrique et de commerce conclue avec la République française le 16 octobre 1896⁽¹⁾ et,

Considérant que, dans plus d'une occasion, les industriels français ont sollicité l'enregistrement de marques constituées par des étiquettes multiples, les considérant, dans ce but, comme une seule marque;

Que le gouvernement, dans ces cas, a exigé la demande d'enregistrement de chacune des étiquettes qui, dans son esprit, pouvaient être employées indépendamment;

Que, pour résoudre cette difficulté, le gouvernement de la République française a proposé l'adoption comme type des marques à enregistrer, celles qui figurent sur le certificat de propriété délivré par le gouvernement du pays d'origine;

Qu'il n'y a pas d'inconvénient à interpréter dans ce sens l'article 2 de la convention du 16 octobre 1896, avec la modification insinuée par le Ministère de *Fomento* et acceptée par la Légation de France;

Il est résolu :

1^o Lorsqu'on sollicitera l'enregistrement d'étiquettes multiples comme constitutives d'une seule marque d'origine française, le Ministre de *Fomento* acceptera comme type

⁽¹⁾ V. *Prop. ind.*, 1898, p. 6; *Recueil général*, tome IV, p. 756.

de cette marque, celle qui figure sur le certificat de propriété délivré par le Bureau de la Propriété industrielle de Paris;

2° Lorsqu'une des étiquettes, enregistrée comme partie intégrante d'une marque, dans la condition établie par l'article qui précède, sera employée indépendamment des autres, avec lesquelles elle fut enregistrée, elle sera considérée comme non enregistrée.

Sera enregistré, communiqué, publié et archivé.

Signé: TORRE GONZALEZ.

(Rev. internat. de la propr. industr.
et artist., 1912, p. 1.)

ORDONNANCE

concernant

LES MARQUES DE COMMERCE

(Du 10 novembre 1911.)

Les commerçants et industriels, ou leurs agents, qui ont obtenu en leur propre nom l'enregistrement de marques dont ils ne sont pas propriétaires, perdent le droit de faire enregistrer plus tard des marques de fabrique ou de commerce, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de tierces personnes. La section de l'industrie repoussera les demandes de telles personnes. En outre, la seule preuve d'un droit de propriété que d'autres personnes pourraient avoir sur une marque enregistrée après la promulgation de la présente ordonnance, suffira pour entacher l'enregistrement de nullité.

NOTE. — Le Journal « *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* » de Berlin (1912, p. 44), auquel nous empruntons le texte qui précède, le fait suivre des réflexions ci-après :

« Jusqu'ici une marque qui ne contenait pas le nom du fabricant ou du possesseur légitime continuait à être protégée, quand même celui qui en avait demandé et obtenu la protection (au Pérou) n'en était pas le légitime possesseur (propriétaire ou fabricant). L'ordonnance du 10 novembre 1911 a introduit une modification sur ce point. Un importateur, par exemple, ou un vendeur exclusif fait protéger en sa faveur la célèbre marque « Lotos » pour savons, à l'insu du propriétaire de ce savon; son intention est d'empêcher que d'autres importateurs vendent du savon ainsi marqué, ou d'en fabriquer lui-même au Pérou; actuellement le premier, c'est-à-dire le légitime fabricant du savon « Lotos » peut faire opposition à l'enregistrement de la marque en faveur du vendeur, ou contre-facteur, attendu que, d'après la nouvelle ordonnance, cet enregistrement est illicite;

il a été demandé dans le seul but de procurer au déposant un avantage au détriment du véritable fabricant. Si l'ordonnance du 10 novembre 1911 n'avait pas été promulguée, le possesseur légitime et inventeur de la marque « Lotos » n'aurait plus pu l'importer au Pérou, ni personnellement, ni par l'intermédiaire d'autres revendeurs. »

Circulaires et avis administratifs

PÉROU

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE « FOMENTO » AUX AUTORITÉS
CONSULAIRES PÉRUVIENNES À L'ÉTRANGER
CONCERNANT LES TAXES À PAYER POUR L'EN-
REGISTREMENT DES MARQUES ET DES DEMANDES
DE BREVETS

(Du 24 février 1911.)

Monsieur le Consul général du Pérou,
à N. N.

Le gouvernement n'est pas encore absolument satisfait des résultats qu'il a obtenus en autorisant quelques consuls péruviens à recevoir des demandes d'enregistrement de marques de fabrique, suivant ordonnance du 27 août 1909 (v. *Recueil général*, tome VI, p. 350) et des demandes de brevet, suivant ordonnance du 22 juillet 1910 (v. *Recueil général*, tome VI, p. 347). Il croit que si un plein succès n'a pas couronné ses efforts, c'est entre autres parce que les bureaux et agences de votre ville qui s'occupent de faire enregistrer des dépôts de marques et de demandes de brevet ne savent certainement pas qu'ils peuvent s'adresser directement à votre consulat, économisant ainsi leur temps et leur argent, car c'est un fait prouvé que lorsque les demandes passent par les mains d'intermédiaires, les frais en sont doublés et quelquefois même triplés. Le gouvernement désire diminuer les frais et augmenter le nombre des demandes.

En conséquence, je vous prie de vous mettre en relations avec les agences de votre ville qui s'occupent de cela et de leur communiquer que les frais occasionnés par l'enregistrement des marques de fabrique se limitent aux suivants :

Taxes fiscales d'enregistrement	2,500 liv. pér.
Publication des annonces	0,400 » »
Papier timbré	0,120 » »
et pour l'expédition d'un brevet d'invention :	
Taxes fiscales	5,000 » »
Honoraires des experts	0,600 » »
Publication des annonces	0,800 » »
Certificat d'exploitation	2,000 » »

plus les frais du papier timbré au prix de 10 centavos par page de la demande et de la description, qui doivent être envoyées en double exemplaire. Il faut y ajouter 40 centavos pour le papier timbré de la lettre qui doit accompagner les exemplaires du journal où les annonces, en matière de marques ou de brevets d'invention, ont été publiées.

Si la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou la demande de brevet émane, non pas du requérant lui-même, mais de son mandataire, on payera, en outre, 5 soles argent pour la légalisation des signatures sur le pouvoir, plus 3 soles pour le papier timbré de la première feuille du pouvoir et 10 centavos pour celui de chaque feuille suivante.

Vous voyez donc que les frais d'enregistrement d'une marque de fabrique ou ceux d'une demande de brevet sont de plus de 50 % inférieurs aux sommes que l'on indique, pour le Pérou, dans les tarifs pour les pays amérindo-espagnols publiés par les principales agences de l'Europe et de l'Amérique du Nord. C'est cette différence que je désire voir communiquée par vous à ces agents, que vous rendrez attentifs, en même temps, à la protection réelle dont la propriété industrielle jouit dans notre pays, depuis la réforme législative qui s'est effectuée vers le milieu de l'année 1909 en matière de marques de fabrique et de brevets d'invention.

Vous voudrez bien me faire part du résultat de vos démarches.

(Circulaire publiée dans *El Peruano Oficial* du 21 novembre 1911 et reproduite d'après une traduction parue dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1912, p. 44.)

ROUMANIE

DÉCISION MINISTÉRIELLE

concernant

LA TAXE À PAYER EN MATIÈRE DE CESSION
DE BREVETS

(*Moniteur officiel*, n° 270, du 9 mars 1912.)

L'article 17 de la loi sur les brevets d'invention du 13/26 janvier 1906⁽¹⁾ prévoit qu'il sera payé pour l'enregistrement d'une cession de brevet une taxe de 100 francs; s'il s'agit d'un brevet d'importation, la taxe est de 200 francs.

Il est porté à la connaissance générale que ces taxes sont perçues par unité de brevet cédé, même si plusieurs brevets sont

⁽¹⁾ V. *Recueil général*, tome V, p. 687, et *Prop. ind.*, 1906, p. 40.

transmis en vertu d'un seul contrat. Les certificats d'addition sont également soumis pour leur cession à la taxe prévue par l'article 17 de la loi précitée.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE :
Direction de l'Industrie.
Bureau des brevets d'invention.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU DÉPÔT INTERNATIONAL

DES

DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION, ET LA
QUESTION DU BREVET UNIQUE

(Suite et fin.)⁽¹⁾

III

Pour découvrir les moyens pratiques d'aboutir au résultat que nous cherchons, il faut se rappeler que les quatre obstacles qui arrêtent les inventeurs au seuil de la protection internationale sont :

- 1° Les différences qui existent entre les divers systèmes d'instruction des demandes et de délivrance des brevets ;
- 2° La complication des formalités de dépôt ;
- 3° L'élévation des taxes ;
- 4° La multiplicité des intermédiaires obligés.

Examinons successivement ce qu'il y aurait à faire pour écarter ou atténuer ces obstacles.

La diversité des systèmes appliqués pour instruire les demandes de brevets est profonde. Selon certaines législations, toute demande présentée d'une façon régulière en la forme est admise telle quelle, et en cas de difficultés relativement à la valeur légale du brevet, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les trancher. Ailleurs, la question de forme devient plus compliquée ; on prescrit des formalités minutieuses pour la préparation de la demande, de la description et des dessins. L'administration n'a pas encore à se préoccuper des questions de fond, et cependant elle retarde déjà durant plusieurs mois la délivrance des brevets. D'autres pays ont voulu que le principe même de l'invention fût reconnu nouveau au moyen de recherches administratives, qui ont pour résultat d'éliminer un bon tiers des demandes. Enfin un quatrième système veut que l'examen porte non seulement sur la nouveauté de l'invention, mais encore sur sa réalité

technique, ou sur son applicabilité pratique ; dans ce cas on élimine généralement beaucoup plus de la moitié des demandes. Ces quatre systèmes comportent en outre des nuances qui constituent des combinaisons intermédiaires. Ajoutons que beaucoup de législations exigent, une fois le brevet concédé, qu'il soit exploité dans le pays, ce dont résulte encore, pour l'inventeur, une charge supplémentaire souvent impossible à supporter.

On conçoit que, pour fondre des systèmes si opposés dans une combinaison unique, on ne peut manquer de rencontrer des obstacles insurmontables, si personne ne veut faire des concessions. Pour arriver à un résultat il faudra ménager des institutions déjà anciennes, qui, — si elles sont discutées, n'en ont pas moins leur utilité, — tout en obtenant les concessions indispensables. Nous montrerons tout à l'heure que cette conciliation des principes législatifs, des règles administratives et des intérêts des inventeurs, n'est pas chose impossible.

La complication des formalités de dépôt ne résulte pas tant de l'étendue des exigences administratives, formulées dans les règlements, que des différences de détail qui existent entre ces règlements. Les divergences se manifestent principalement en ce qui touche des questions matérielles, lesquelles sont cependant, au fond, de peu d'importance. Il semble au premier abord que les difficultés qui résultent de la dimension des papiers employés, des marges qu'il faut réserver, des signes à choisir ou de l'emplacement des dates et des signatures, devraient être sans grande conséquence. Elles ne sont cependant pas négligeables, car l'inobservation des prescriptions réglementaires entraîne des refus, des corrections, des retards et des frais très préjudiciables. Cet inconvénient est à la fois si évident et si facile à prévoir au moyen d'une entente administrative internationale, que cette entente s'est pour ainsi dire imposée d'elle-même. Une conférence réunie à Berne en 1904 a établi un certain nombre de règles uniformes que les principaux pays ont introduites, au moins en partie, dans leurs règlements. Il en est résulté une plus grande facilité et par conséquent quelque économie en cas de dépôt de plusieurs demandes de brevets pour la même invention. Mais, comme nous le verrons bientôt, cette incomplète réforme n'a qu'une très faible influence sur les deux causes d'où dérive principalement l'élévation des dépenses qui incombent à l'inventeur.

L'exagération des taxes nationales ne contribue pas peu à paralyser les inven-

teurs et à leur faire perdre le bénéfice de leurs efforts. En effet, par une contradiction assez peu explicable, si la plupart des États ont fixé à un chiffre très modique les frais de dépôt de la demande de brevet, ils y ont ajouté une annuité souvent élevée, qui constitue pour l'inventeur une charge fort lourde. Ainsi nous avons constaté qu'en demandant cinq brevets dans les pays choisis comme exemple, il faudra payer au total 100 francs pour taxes de dépôt et 400 francs pour premières annuités. Il est vrai de dire que la somme versée à la Grande-Bretagne représente quatre ans de protection, et que la somme reçue par les États-Unis vaut pour toute la durée du brevet, ce qui constitue une faible annuité moyenne pour chacun de ces deux pays. Mais comme l'inventeur n'est nullement certain de pouvoir soutenir utilement son brevet au delà de la première ou de la seconde année, il préférerait n'avoir à payer, en déposant sa demande, qu'une somme représentant la taxe d'une seule année. Il y aurait donc là encore une bonne réforme à opérer dans plusieurs pays, au profit des déposants nationaux aussi bien qu'à celui des déposants étrangers. Mais elle ne peut résulter que de l'action séparée du législateur dans chacun d'eux. Cette réforme devrait se baser sur cette idée pratique : au moment où l'inventeur dépose ses demandes de brevet, il se trouve encore, dans l'immense majorité des cas, dans une période non seulement improductive, mais encore très onéreuse. Si l'on veut lui faire payer comme une sorte de rançon pour le profit tiré de ses brevets, il faut attendre au moins que la période des profits ait commencé pour lui, et ne lui demander au début que de très légères annuités, par exemple : 10 francs pour la première annuité, 20 francs pour la seconde, 30 francs pour la troisième, 50 francs pour la quatrième, etc.

Nous abordons maintenant la quatrième des causes qui ferment trop souvent à l'inventeur l'accès de la protection internationale. Cette cause, c'est la multiplication exagérée des intermédiaires. Nous avons déjà remarqué que presque toujours, il faut faire intervenir autant d'agents distincts qu'on dépose de demandes de brevet, à cause des difficultés de dépôt, et parce que beaucoup de législations exigent que le breveté soit représenté dans le pays, afin que l'Administration puisse lui faire parvenir facilement et avec sécurité toutes les communications utiles, ou bien discuter directement les points litigieux. Dès lors, il est assez naturel de s'adresser dans ce double but aux spécialistes qui s'occupent dans chaque pays des affaires de brevets.

(1) V. le début de cette étude dans le numéro du 30 juin dernier.

Ces spécialistes sont d'ailleurs, en règle générale, des hommes capables, expérimentés et dignes de la confiance qu'on leur témoigne. Mais, précisément à cause de ces qualités nécessaires, les agents de brevets réclament une rémunération qui constitue pour l'inventeur une charge très lourde. Ainsi, dans la dépense totale nécessaire pour demander des brevets dans les cinq pays déjà cités, les honoraires des agents représenteraient, dans les cas les plus simples, environ 1300 francs, soit à peu près 70 %. Cette proportion n'a rien qui puisse étonner, car partout où il y a multiplicité d'intermédiaires, les frais augmentent d'après une progression rapide.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'inventeur qui, pour tirer bon parti de sa découverte, aurait besoin de dix, douze ou quinze brevets, n'en pourra prendre que deux ou trois, ou même un seul; il abandonnera ailleurs son invention au hasard des circonstances.

IV

Est-il possible de remédier à ce grave inconvénient et d'assurer au système des brevets toute sa valeur pratique en même temps que toute son efficacité légale? Nous croyons qu'on en peut trouver le moyen dans une extension appropriée du régime des Unions internationales.

En matière de propriété industrielle, ce régime unioniste a déjà produit deux résultats principaux: d'abord il a réalisé l'extension territoriale de la protection; ensuite, il a facilité l'obtention de cette protection. Pour les brevets, cette facilité se réduit encore à un simple délai de priorité qui permet d'effectuer à loisir le dépôt de plusieurs demandes pour la même invention dans des pays différents, mais laisse subsister l'obligation coûteuse des dépôts multiples. Pour les marques, le progrès a été beaucoup plus prononcé, puisqu'on en est arrivé, grâce à l'Arrangement du 14 avril 1891, au dépôt unique opéré dans le pays de domicile du propriétaire de marques, dépôt dont les effets s'étendent ensuite, par une opération simple et peu coûteuse, à toute une série de pays.

Il faut reconnaître que ce système est beaucoup plus facile à appliquer aux marques de fabrique qu'aux brevets d'invention, car, pour les premières, les opérations de dépôt et d'enregistrement sont bien plus élémentaires que pour les seconds. Il ne faut donc pas s'étonner si le système de l'enregistrement international a été institué d'abord pour les marques. Mais ce n'est là qu'une question de mesure et nous pensons que le système, convenablement modifié, peut s'adapter aux brevets aussi

bien qu'aux marques. Le résultat d'une telle application serait précisément de réduire dans une proportion considérable les frais d'intermédiaires, tout en assurant aux Administrations une régularité et une sécurité aussi complète que possible dans leurs relations avec les inventeurs étrangers. Voici, en résumé, quelle pourrait être l'économie de cette combinaison:

1. Les États adhérents seraient constitués en Union pour le dépôt international des demandes de brevets d'invention.

2. Tout inventeur ayant déposé une demande de brevet à l'Office de la Propriété industrielle de l'un des pays de l'Union, pourrait demander au même Office, au cours du délai de priorité, que sa demande fût transmise à un Bureau central d'enregistrement pour être déposé par lui dans les pays qui lui seraient désignés. Dans ce but l'intéressé devrait fournir:

- a) des duplicata de sa demande et de sa description, établis d'après les prescriptions d'un règlement commun sur des formulaires fournis par le Bureau central⁽¹⁾;
- b) autant d'exemplaires du dessin que besoin serait pour en munir chacune des demandes prévues;
- c) une somme comprenant les taxes de dépôt et les annuités exigées, ainsi qu'un émolument international destiné à couvrir les frais de l'Office central.

3. L'Office central, saisi par l'Administration nantie du premier dépôt, aurait à opérer les différents dépôts demandés. Il serait en outre l'intermédiaire désigné pour la correspondance entre les Administrations et les brevetés étrangers pour toutes les communications et inscriptions, dispensant ainsi de l'obligation absolue d'avoir un mandataire dans chaque pays.

4. On pourrait instituer auprès de l'Office central une commission d'examineurs, dont les recherches porteraient uniquement sur la nouveauté de l'invention, et dont les conclusions n'auraient qu'une valeur consultative, c'est-à-dire qu'elles ne seraient obligatoires ni pour les déposants ni pour les Administrations. Toutefois, le résultat des recherches de cette commission ne manquerait pas d'exercer pratiquement une grande influence sur la suite donnée à chaque demande, en éclairant le déposant lui-même, et aussi les Administrations, sur les antériorités existantes.

5. Chaque pays resterait libre d'appliquer

(1) Ces documents devraient être traduits dans la langue du pays dont on désire obtenir un brevet. Peut-être pourrait-on arriver à répartir les États en trois groupes: 1^{er} groupe anglo-saxon, ayant pour langue officielle unique l'anglais; 2^e groupe germanique, acceptant les dépôts en allemand; 3^e groupe latin, acceptant les dépôts en français. On éviterait ainsi un certain nombre de traductions.

aux dépôts internationaux la formalité de l'examen préalable, tel qu'il est prescrit par sa législation.

Les résultats probables d'une telle combinaison seraient les suivants:

En premier lieu, les inventeurs pourraient demander à la section d'examen du Bureau central, moyennant une taxe modérée, un avis préalable touchant la nouveauté de leur idée. Cela éviterait bien des dépôts inutiles⁽¹⁾.

En second lieu, en constituant pour les dépôts internationaux un intermédiaire unique, de caractère officiel, possédant un personnel bien recruté, expérimenté, suffisamment nombreux, ayant à appliquer des formalités aussi simples et aussi uniformes que possible, on ne manquerait pas de réaliser d'abord une économie considérable au profit des déposants, ensuite une grande régularité dans la forme des dépôts et dans toutes les transmissions entre les Administrations et les inventeurs. Ceux-ci n'auraient affaire, dans ce cas, qu'à un seul agent de brevets et à un seul office, tous deux placés dans leur propre pays, c'est-à-dire bien à leur portée. Quant aux frais, ils pourraient certainement être réduits dans une proportion considérable. Essayons d'évaluer, au moins d'une manière approximative, l'économie qu'il serait possible de réaliser. Nous avons supposé qu'un inventeur veut se faire breveter dans cinq pays: Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, États-Unis. L'un d'eux étant son pays d'origine, il aurait à faire un dépôt international pour les quatre autres; nous calculerons ainsi les frais de ce dépôt. Tout d'abord, si les deux pays qui exigent une taxe de dépôt voulaient se contenter d'une somme de 10 francs, et si partout la première annuité était également réduite à ce chiffre, les quatre dépôts dans les pays précités ne coûteraient plus que 80 francs. D'autre part, le Bureau central pourrait probablement suffire à ses besoins en prélevant une taxe de 100 francs pour le premier dépôt et de 50 francs pour chacun des autres opérés en même temps. Le Bureau recevrait donc dans ce cas 250 francs, somme à laquelle on devrait ajouter les frais de traduction, variables selon les cas: on peut les évaluer à un chiffre moyen de 150 francs. Ces quatre dépôts internationaux ne coûteraient ainsi à l'inventeur que 480 francs environ, qui, ajoutés aux frais du dépôt national, porte-

(1) Nous avons estimé à 100,000 environ le nombre des dépôts internationaux. Mais on ne doit pas oublier que la même invention donne souvent lieu à plusieurs demandes déposées dans des pays différents. Il n'y aurait, bien entendu, qu'un examen par invention, ce qui réduirait des deux tiers au moins le chiffre indiqué ci-dessus, lequel s'applique à l'Union de Paris seulement.

raient la dépense totale à 700 francs environ pour cinq pays, au lieu de 1800 ou 2000 francs. Dans l'état actuel des choses, qui comporte une somme de taxes officielles montant à près de 500 francs, avec l'enregistrement international, l'inventeur ne débourserait encore que 900 à 1000 francs tout au plus.

On voit immédiatement que ce système respecterait d'une manière absolue l'autonomie légale et administrative de chacun des États contractants. Les brevets resteraient nationaux; les demandes seraient déposées, instruites, acceptées ou rejetées absolument comme aujourd'hui. On n'aurait à toucher ni à la durée, ni aux conditions d'application du brevet, ni même aux taxes, si on se refusait à concéder la petite réforme que nous indiquions tout à l'heure. Ainsi, les États n'auraient à faire aucun sacrifice, ni d'autorité, ni d'argent. Quant aux inventeurs, l'avantage serait pour eux à la fois si évident et si considérable qu'il faut désirer, dans leur intérêt, la réalisation d'un tel projet. Seuls, certains agents de brevet perdraient sans doute au premier abord quelque chose à une pareille combinaison, mais l'accroissement des dépôts internationaux, qu'ils auraient à préparer et à suivre, compenserait certainement, pour ces utiles spécialistes, le déficit primitif, et cela sans surcharger les inventeurs.

V

La combinaison que nous venons d'esquisser peut s'appliquer d'une façon générale, quel que soit le système employé pour la délivrance des brevets. Quant aux pays qui délivrent des brevets moyennant un minimum de formalités et sans examen préalable, ils pourraient aller un peu plus loin et obtenir un résultat encore plus favorable aux inventeurs. Presque tous les pays de langues latines, par exemple, sont en état d'accepter et, en fait, quelques-uns acceptent les documents rédigés en langue française. Supposons donc un accord préalable entre eux et nous arriverons aisément à la conception d'une sorte de brevet international, tout en réservant l'autonomie administrative de chaque pays. En effet, le dossier préparé dans le pays d'origine, sur les bases adoptées d'un commun accord, pourrait être reproduit en autant de copies qu'il en faudrait pour faire enregistrer le brevet dans les pays adhérant à cette combinaison. L'Office central se chargerait de la transmission des diverses demandes et des correspondances y relatives. Quelle simplification et quelle économie résulteraient d'un tel arrangement, et cela en respectant absolument les droits et les intérêts des divers États.

Nous sommes bien persuadés que ce mécanisme si peu compliqué, si commode et si peu coûteux s'imposera quelque jour. Pour le moment, nous nous bornons, dans cette courte notice, à soulever la question, sans entrer dans les détails d'application, ce qui serait assurément prématuré. Il appartient aux intéressés, et spécialement aux associations d'inventeurs, de recueillir l'idée, de l'étudier et de la préciser, si elle leur paraît de nature à donner des résultats utiles.

Quant aux administrations, elles ne manqueront pas d'examiner avec bienveillance des propositions susceptibles d'apporter à leur public spécial, si intéressant, des facilités nouvelles et des avantages importants. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que, comme toutes les institutions humaines, les Unions internationales sont soumises à l'inéluctable loi du progrès. Si elles ne se perfectionnaient point avec le temps, elles déclindraient, et leur utilité diminuerait, parce qu'elles ne se trouveraient plus au niveau des besoins qu'elles sont destinées à satisfaire. Il est donc de l'intérêt général de rechercher et de mettre en évidence les améliorations que la réflexion ou l'expérience peuvent suggérer. Peu importe que ces améliorations soient considérées comme irréalisables dans un avenir prochain. Plus tôt elles sont soumises à l'épreuve de l'examen et de la discussion, plus tôt elles ont chance de rencontrer le coin de sol favorable où elles germeront et pousseront leurs racines. D'ailleurs, l'expérience prouve que des propositions qui semblaient d'abord d'une hardiesse déconcertante, n'ont pas tardé cependant à trouver de nombreux partisans, et à s'imposer beaucoup plus promptement qu'on ne l'aurait cru tout d'abord. C'est pour ce motif que nous n'avons pas craint d'exposer ici une combinaison qui nous paraît susceptible de rendre au public et aux Administrations elles-mêmes des services considérables.

R. L.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

I. BREVETS D'INVENTION: CHANGEMENT DANS LA DIRECTION DU BUREAU DES BREVETS. —

son rapport et sur les conclusions de Monsieur Janssens, Edmond, premier avocat général;

Sur l'unique moyen déduit de la violation de l'article 6 et de l'article 19 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que de la loi du 5 juillet 1884 approuvant la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris, le 20 mars 1883, et des articles 1156, 1157, 1158, 1159 et 1161 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'action en contrefaçon de marque formée par la demanderesse en cassation, à défaut par celle-ci de posséder en Belgique un établissement industriel ou commercial;

Attendu que le juge du fond constate que l'action en contrefaçon de marque est intentée « par une Société française exploitant son industrie et son commerce en France et ne possédant en Belgique aucun établissement de fabrique et de commerce »;

Qu'il affirme que l'article 2 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, loin de dispenser les étrangers qui réclament le bénéfice de la loi du 1^{er} avril 1879, de l'obligation de posséder un établissement en Belgique, impose même expressément cette condition aux sujets des divers États contractants;

Attendu que l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} avril 1879 protège les étrangers ou les Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges; que la question qui domine le débat est donc celle de savoir si la Convention précitée de 1883 établit la réciprocité à laquelle le législateur subordonne la protection des étrangers dont s'agit;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la Convention les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union de la même protection que les nationaux et du même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque pays;

Attendu que la genèse de cet article et l'intention des hautes parties contractantes démontrent que le texte susvisé contient, pour les États de l'Union et, notamment, pour la France et la Belgique, la réciprocité diplomatique de protection exigée par la loi du 1^{er} avril 1879;

Que l'esprit et le but de la Convention sont, selon le préambule, « d'assurer une

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUES. — ARTICLE 2 DE LA CONVENTION D'UNION. --- DISPENSE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYS.

(Belgique, Cassation, 20 juin 1912. — Société française de cotons à coudre c. Société Hebebrand et consorts.)

LA COUR,

Où Monsieur le Conseiller Goddyn en

complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux des États contractants » ;

Que l'objectif est donc d'étendre, non de restreindre la défense internationale de la propriété industrielle ;

Attendu qu'avant la signature du traité de 1883 les relations entre la Belgique et la France étaient régies par les conventions particulières du 1^{er} mai 1861 et du 31 octobre 1881 ; que celles-ci assuraient le respect réciproque des marques de fabrique appartenant aux citoyens des deux pays, moyennant le seul accomplissement des formalités prescrites par la législation de chacun d'eux ; que, sous l'ancien régime, la condition de posséder un établissement n'existait pas ; que l'interprétation de l'arrêt dénoncé aboutit à une restriction évidente de la protection telle qu'elle était organisée avant 1883 et se trouve en contradiction formelle avec l'idée génératrice de la Convention précitée ;

Attendu que l'erreur du juge du fond est également prouvée par les déclarations des délégués belges ; que M. Dujoux approuvant l'article 2 disait : « En matière de marques de fabrique la protection des droits en faveur des étrangers est subordonnée à la condition de réciprocité ; l'adoption de la proposition tiendrait lieu de traité et satisferait à la condition de réciprocité » ;

Que M. Demeur, rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants, s'exprimait en ces termes au sujet du projet de loi approuvant la Convention : « En ce qui concerne les marques de fabrique, l'étranger ne jouit aujourd'hui de la protection en Belgique que s'il est établi en Belgique ou si cette protection lui est acquise par une convention internationale établissant la réciprocité pour les Belges. De nombreuses conventions de cette nature ont été conclues en Belgique avec d'autres États individuellement. Celle qui vous est soumise est en ce point conforme aux précédentes. Elle consacre le principe de la réciprocité » ;

Attendu que de cet extrait du rapport de M. Demeur il ressort que les conventions précédentes auxquelles celle de 1883 est conforme impliquaient, pour l'étranger, dispense de l'établissement ; que rien ne démontre que le régime actuel est plus sévère et exige les conditions dont le juge du fond se prévaut pour rejeter l'action ;

Attendu que les différentes puissances ont entendu assimiler les unionistes aux nationaux qui peuvent réclamer la protection de la loi intérieure de leur pays ; que du rapprochement des articles 2 et 3 de la Convention il faut déduire qu'il suffit qu'un unioniste ait un établissement in-

dustriel ou commercial dans l'un des États de l'Union pour qu'il soit fondé à réclamer la protection de la marque en Belgique ; que le système contraire obligerait chaque ressortissant à constituer autant d'établissements qu'il y a de pays dans l'Union ;

Attendu qu'on objecterait vainement que l'article 2 exige des étrangers l'accomplissement de conditions imposées aux nationaux et que, parmi les conditions qu'énumère la loi belge, figure l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial en Belgique ;

Attendu que le texte primitif du projet de convention ne prévoyait que l'observation des formalités spécifiées par la loi de l'État dont la protection serait réclamée ; qu'en visant, en outre, les conditions prescrites par cette loi, la Conférence n'a pas voulu instaurer un régime contraire à l'esprit qui anima tous ses travaux ; que M. Kern, qui proposa d'ajouter le mot « conditions » au texte de l'article 2, expliqua, sur interpellation de M. Demeur, la portée de son amendement en faisant observer qu'il avait en vue les brevets d'invention ; que M. Jagerschmidt, auteur de l'avant-projet, se rallia à l'amendement de M. Kern après avoir déclaré « qu'il n'est pas essentiel et qu'il ne dit rien de plus que ce que dit l'article 2 qui consacre l'application du traitement national à l'étranger » ;

Attendu que de l'ensemble des discussions l'on doit inférer uniquement que le mot « conditions » a été ajouté en considération du régime applicable aux brevets d'invention dans certains pays ; que ce mot est sans relevance au point de vue de l'arrêt entrepris et concerne exclusivement, quant aux marques, l'obligation du dépôt prescrite par la loi ;

Attendu que cette interprétation s'inspire du principe des articles 1156 et 1158 du code civil ; qu'elle trouve sa consécration dans les actes de la Conférence diplomatique de Washington, réunie en 1914, laquelle, chargée de reviser le travail de la Conférence de 1883, ajouta à l'article 2 de la Convention l'alinéa suivant : « Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union » ;

Qu'à la demande de la délégation belge le Protocole de clôture fixa en ces termes la portée de ce nouvel alinéa : « Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent acte » ;

Attendu que tous les dépôts de marques effectués sous l'empire de la Convention sont donc régis par ces règles ;

Qu'en décidant, dès lors, que la prédite Convention n'établit pas la réciprocité visée par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1879, et en subordonnant la protection d'une marque de fabrique sollicitée par un Français à la condition, pour celui-ci, de posséder un établissement industriel ou commercial en Belgique, le juge du fond a violé les textes repris au moyen ;

PAR CES MOTIFS,

Casse la décision dénoncée en tant qu'elle a déclaré l'action de l'intimée en contrefaçon de marque non recevable ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

* * *

Notre correspondant de Belgique, M. l'avocat Albert Capitaine, à Liège, qui nous a fourni le texte de l'important arrêt qui précède, le fait suivre des observations suivantes :

Depuis longtemps se discutait la portée de l'article 2 de la Convention, quant au point de savoir si dispense était accordée aux étrangers, dans les pays de l'Union, de l'obligation d'y posséder un établissement, condition généralement requise en matière de protection de marques de fabrique.

En Belgique, la question n'avait jamais été examinée au point de vue spécial de notre droit national. Et cependant, il s'y rencontrait des éléments particuliers de discussion. Ce fut au Congrès de Liège que le point fut soulevé pour la première fois et signalé à l'attention des jurisconsultes.

Mais ce ne fut qu'en 1910/11 que l'on songea à soumettre à la justice cette question d'interprétation de la Convention. Jusqu'alors tous les dépôts d'étrangers unionistes étaient admis sans que l'on s'enquit de leur établissement en Belgique.

Deux arrêts de la Cour de Bruxelles, rendus en 1910 et 1911, vinrent trancher la controverse en sens nettement opposé et furent tous deux déferés à la Cour de cassation (*Prop. ind.*, 1914, p. 39 et 69). Une première fois, notre Cour suprême consacra la thèse de la dispense implicite, par arrêt du 8 mai 1911. Elle statue sur le second pourvoi par la décision qui précède. Son arrêt est très motivé et il est à supposer que la question est définitivement tranchée chez nous par la justice.

L'arrêt susvisé a pu s'appuyer sur les travaux de la Conférence de Washington et en tirer argument. Ce n'était là qu'un motif accessoire, car la Convention n'est pas encore approuvée en Belgique et elle n'a pas dès lors force de loi interprétative.

On sait que le gouvernement belge avait chargé ses délégués de prendre une attitude très nette vis-à-vis de la question et de recommander à la Conférence de se prononcer dans le sens le plus libéral, donnant même à sa décision une portée rétroactive. Cette attitude, toute de correction internationale, fut appréciée par la Conférence et celle-ci n'hésita pas à se rallier à la proposition belge.

Il est permis de penser que le projet de loi que le gouvernement présentera aux Chambres pour approuver la Convention précisera encore, si la chose est nécessaire, et la controverse peut être considérée comme définitivement enterrée en Belgique.

Résultat très avantageux pour les étrangers dont les milliers de dépôts eussent été annulés si la thèse de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, aujourd'hui cassé par la Cour suprême, avait dû triompher.

A. C.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

EMPLOI DU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ

Le Président du Bureau des brevets allemand vient de prendre une décision en vertu de laquelle le titre d'«ingénieur diplômé» doit être ajouté au nom, dans toutes les publications officielles et dans tous les documents délivrés par le Bureau. Cette décision répond à un désir formulé depuis longtemps par l'Association allemande des ingénieurs diplômés qui, pour des motifs d'ordre matériel et des raisons de sentiment, réclamait l'adjonction de ce titre; elle implique en même temps un nouveau succès dans la voie de l'assimilation du titre d'ingénieur aux autres grades académiques.

(*Deutsche Warte*, 6 juin 1912.)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

RATIFICATION DES ACTES DE WASHINGTON

La *Gaceta Oficial* de Saint-Domingue du 15 juin 1912, n° 2305, publie un avis à teneur duquel le Congrès national de la République Dominicaine a approuvé, à la date du 7 mai 1912, la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, et à Washington le 2 juin 1911, avec son Protocole de clô-

ture. En conséquence, par résolution du 10 mai suivant, le Président de la République Dominicaine a ratifié ladite Convention, en vertu des pouvoirs que lui confère la Constitution du pays.

ÉTATS-UNIS

PROJETS DE REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

En date du 16 avril dernier, un bill H. R. n° 23,417 a été présenté au Congrès des États-Unis. Ce bill propose une revision complète de la législation américaine sur les brevets. Afin de donner aux cercles intéressés l'occasion de manifester leur opinion au sujet du projet présenté, le Comité des brevets a organisé des audiences publiques qui ont commencé le 1^{er} mai et ont duré jusqu'au 25. Les audiences avaient lieu le matin, avant la réunion des Chambres. Chacun pouvait y exposer son point de vue verbalement. Ceux qui étaient pressés ou qui avaient à présenter des observations dont l'exposé oral eût absorbé une trop grande partie de l'audience, pouvaient compléter leur avis dans un écrit adressé au Comité.

Des avocats, des agents de brevets, des manufacturiers, des négociants, même des membres de la Chambre des Représentants en grand nombre, se sont présentés devant le Comité. Leurs observations ont porté surtout sur les sections du projet concernant la licence obligatoire ainsi que la vente, la revente et l'usage par les porteurs de licences. A peu d'exceptions près, les personnes entendues se sont toutes prononcées contre l'adoption de ces sections, qu'elles envisagent comme contraires aux principes de la procédure et de la pratique américaines et comme incapables de s'adapter aux coutumes du pays. Sans doute, a-t-on dit, le régime actuel donne lieu à des abus; mais il est maintenant bien établi et généralement connu, grâce aux procès longs et coûteux qui l'ont éclairci; mieux vaut donc s'en contenter encore que d'inaugurer d'autres règles d'où ne découleraient que la confusion et de nouveaux procès. Tous ceux qui ont fait connaître leur opinion se sont prononcés pour que le projet fût examiné par une commission d'experts.

Le 10 mai suivant, c'est M. le Président Taft qui a adressé au Congrès un message proposant de reviser la législation sur les brevets. Ce message expose que depuis environ 40 ans, la législation américaine n'a subi que des modifications peu essentielles, qu'elle ne répond plus aux besoins de l'époque actuelle et qu'elle a permis de constater l'existence d'un grand nombre d'inconvénients. Certains industriels ont

réussi, en achetant les brevets qui les gênaient, à imposer un contrôle à des branches entières de l'industrie. Par leur manière d'agir, ils ont souvent obligé les acheteurs de machines brevetées à se fournir chez eux d'autres articles et accessoires non brevetés, et la Cour suprême a récemment reconnu le caractère licite de contrats conclus dans ce but. D'autres individus auraient acheté des brevets qui apportaient des améliorations à des inventions brevetées par eux, et les auraient laissés sans les exploiter, en sorte que le public aurait été obligé de se contenter des machines non améliorées. A l'étranger, la législation cherche partout à empêcher des abus de ce genre. De nombreuses plaintes avaient été soulevées à raison du fait que les brevets délivrés par les États-Unis ne sont pas reconnus sans autre comme valables par les tribunaux et que c'est, au contraire, au titulaire à prouver la validité de son brevet. Enfin, la Conférence de Washington, qui a eu lieu l'année dernière, rend nécessaires plusieurs modifications à la loi. Pour tous ces motifs, le Président propose de nommer une commission d'experts qui examinera la question soulevée de la revision et élaborera des projets destinés à mettre la législation en harmonie avec les exigences de la culture moderne.

FRANCE

CONGRÈS NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR (Paris, 25-27 juin 1912)

Au début de sa séance de clôture, le congrès, sous la présidence de M. Gès, a examiné diverses questions de législation commerciale et industrielle. Il s'est prononcé pour l'institution d'un registre de commerce destiné à consacrer la perpétuité de la firme, et a émis le vœu «que le gouvernement saisisse à ce sujet le Parlement d'un projet de loi conçu dans l'esprit de la proposition élaborée par l'Association française pour la protection de la propriété industrielle».

Au sujet des fausses indications d'origine, le congrès a émis les vœux:

Que la loi de 1824 soit modifiée de manière à être mise en rapport avec les nécessités actuelles de l'industrie et du commerce;

Que les syndicats professionnels et autres groupements commerciaux et industriels s'efforcent, par leurs propres moyens ou par l'appui des pouvoirs publics, de faire réprimer les fraudes s'exerçant à l'encontre des produits français, soit par l'application de fausses indications de provenance française, soit par l'apposition de noms fictifs,

soit par l'emploi de tout autre moyen de concurrence déloyale;

Que les dispositions de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid soient étendues au moins à tous les produits tirant leurs qualités essentielles du sol ou du climat, et, d'autre part, que les associations privées et les pouvoirs publics fassent effort pour amener à l'Arrangement de Madrid de nouvelles adhésions;

Que dès qu'une disposition spéciale, introduite dans la revision de la loi de 1856 sur les marques, précisera les conditions

de dépôt des marques collectives, les syndicats de producteurs s'appliquent à créer de telles marques, à en surveiller étroitement l'application et à en assurer la protection sur les marchés étrangers et français.
(*Le Temps*, 28 juin 1912.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS IN-

DUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1910 ET 1911

I. Brevets demandés, délivrés, etc.

	1910	1911
Brevets demandés :		
Conformément à la loi de 1897	10,208	10,820
Par la transformation de demandes de privilège	—	—
Par la transformation de privilèges existants	2	2
Total	10,210	10,822
Demandes de brevet tenues à la disposition du public	6,554	5,978
Brevets refusés après communication au public	36	61
Brevets non délivrés faute de paiement de la 2 ^e annuité	544	436
Brevets délivrés	5,500	5,350
Brevets annulés et révoqués	13	12
Brevets déchus	3,892	4,051
Brevets en vigueur à la fin de l'année	18,262	19,549
Brevets transférés	445	423

II. Communication au public d'exposés d'invention

	1910	1911
Nombre des personnes ayant profité de la faculté légale de prendre connaissance des exposés	12,813	12,648
Nombre des exposés communiqués	12,987	12,172
Nombre de copies complètes faites de descriptions et de dessins	7,948	7,926

III. Recours

Motif des recours	1910	1911
Déclaration de déchéance	—	—
Rejet d'une demande de transfert	1	1
Refus de brevet	116	140
Déclaration de dépendance d'un brevet	8	11
Division de la demande de brevet	—	—
Restrictions apportées aux revendications	24	38
Rejet d'opposition	76	92
Fixation des dépens en cas d'opposition	5	3
Refus d'enregistrement d'un litige	—	1
Refus de radiation d'une licence	—	1
Refus d'inscription d'un droit de gage	3	—
Refus de réexaminer une demande retirée	—	—
Autres motifs	7	15
Total	240	302

IV. Brevets délivrés avec un droit de priorité

Domicile du déposant	1910	1911
Autriche	12	45
Hongrie	81	86
Allemagne	1,481	1,642
Belgique	38	52
Cuba	—	1
Danemark	17	24
Espagne	5	7
États-Unis	169	181
France	275	304
Grande-Bretagne	277	318
Australie	14	18
Canada	—	4
Nouvelle-Zélande	3	3
Traansvaal	—	1
Italie	37	61
Japon	—	2
Mexique	—	1
Norvège	16	10
Pays-Bas	9	13
Portugal	1	1
Roumanie	—	1
Russie	3	2
Suède	50	68
Suisse	156	160
Tunisie	—	2
Divers	2	—
Total	2,646	3,007

V. Faveurs demandées par des inventeurs pauvres

ANNÉE	Demandes de sursis pour le paiement des taxes de dépôt	Demandes tendant à obtenir l'assistance gratuite d'un agent de brevets	
1910	406	250	Nombre
	138	81	Accordées
	268	169	Refusées
1911	411	233	Nombre
	113	61	Accordées
	298	172	Refusées

VI. Brevets délivrés de 1899 à 1911 et encore en vigueur, classés d'après leur âge

	Brevets en vigueur		De ces brevets se trouvaient dans la													Total	Brevets en vigueur résultant de la transformation de privilèges	Total des brevets existants
	BREVETS		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année			
	principaux	additionnels																
Fin 1899	659	16	675	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	675	214	889
» 1900	2,660	73	2,245	488	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,733	388	3,121
» 1901	4,879	197	3,235	1,525	316	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,076	430	5,506
» 1902	7,101	344	4,036	2,142	1,061	206	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,445	414	7,859
» 1903	8,841	520	4,373	2,635	1,467	745	141	—	—	—	—	—	—	—	—	9,361	377	9,738
» 1904	9,982	647	4,079	2,998	1,849	1,040	560	103	—	—	—	—	—	—	—	10,629	350	10,979
» 1905	11,066	777	4,043	2,942	2,176	1,355	798	447	82	—	—	—	—	—	—	11,843	309	12,152
» 1906	12,113	860	4,074	3,043	2,116	1,638	1,048	644	342	68	—	—	—	—	—	12,973	270	13,243
» 1907	13,442	1,003	4,485	3,056	2,285	1,594	1,305	855	533	276	56	—	—	—	—	14,445	235	14,680
» 1908	14,285	1,158	4,439	3,343	2,271	1,665	1,269	1,059	696	432	220	49	—	—	—	15,443	199	15,642
» 1909	15,148	1,357	4,789	3,312	2,391	1,705	1,309	1,003	874	550	354	182	36	—	—	16,505	162	16,667
» 1910	16,655	1,486	5,473	3,543	2,459	1,806	1,340	1,061	824	722	449	281	155	28	—	18,141	121	18,262
» 1911	17,851	1,616	5,317	4,197	2,625	1,889	1,408	1,097	866	667	613	387	245	135	21	19,467	82	19,549

VII. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Année de la délivrance		PAYS	Année de la délivrance	
	1910	1911		1910	1911
Pays de la couronne autrichienne . . .	1,669	1,648	Report	4,716	4,548
» » » hongroise . . .	160	183	Roumanie . . .	14	6
Bosnie-Herzégovine . . .	8	4	Russie . . .	61	69
Allemagne . . .	2,226	2,069	Serbie . . .	—	2
Belgique . . .	42	50	Suède . . .	83	50
Bulgarie . . .	—	1	Suisse . . .	162	167
Danemark . . .	27	23	Turquie . . .	—	—
Espagne . . .	8	8	Argentine (Rép.) . . .	3	1
France . . .	208	202	Bésil . . .	—	1
Grande-Bretagne . . .	277	262	Canada . . .	11	11
Grèce . . .	1	—	États-Unis . . .	420	473
Italie . . .	57	70	Afrique . . .	2	1
Luxembourg . . .	1	1	Asie . . .	3	—
Norvège . . .	11	12	Australie . . .	25	21
Pays-Bas . . .	21	15	Autres pays . . .	—	—
Portugal . . .	—	—	Total	5,500	5,350
A reporter	4,716	4,548			

VIII. Brevets délivrés, classés par branche d'industrie⁽¹⁾

CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN	
	1910	1911		1910	1911		1910	1911		1910	1911
1	9	11	24	98	72	47	150	103	70	32	27
2	17	31	25	21	16	48	27	24	71	111	116
3	66	49	26	113	101	49	140	148	72	113	117
4	20	44	27	25	31	50	45	32	73	6	3
5	54	48	28	24	15	51	54	47	74	42	57
6	38	45	29	21	24	52	67	86	75	44	67
7	11	17	30	127	112	53	22	21	76	51	52
8	125	144	31	5	11	54	56	41	77	92	111
9	8	14	32	31	49	55	50	42	78	17	8
10	24	16	33	36	30	56	9	16	79	9	13
11	27	13	34	167	139	57	53	33	80	86	85
12	132	115	35	34	52	58	14	16	81	76	65
13	52	67	36	103	82	59	32	19	82	29	14
14	50	47	37	182	179	60	7	6	83	27	30
15	97	112	38	47	29	61	23	15	84	29	20
16	8	8	39	37	45	62	—	1	85	58	38
17	18	24	40	39	46	63	138	155	86	76	98
18	48	29	41	11	13	64	99	68	87	15	15
19	46	59	42	308	335	65	43	61	88	17	11
20	175	148	43	—	—	66	4	5	89	27	16
21	388	303	44	76	105	67	26	21	Totaux	5,500	5,350
22	155	131	45	182	230	68	81	54			
23	42	51	46	92	122	69	13	9			

Les classes pour lesquelles on a délivré le plus de brevets en 1910 et 1911 sont les suivantes : 21. Appareils électriques ; 20. Exploitation des chemins de fer ; 45. Agriculture, horticulture, etc. ; 34. Ustensiles de ménage ; 42. Instruments scientifiques ; 63. Automobiles, vélocipèdes ; 72. Armes à feu, projectiles, etc.

⁽¹⁾ Pour économiser de l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, l'Autriche ayant adopté la classification allemande (v. Prop. ind., 1912, p. 11).